



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n°5

Réunion du **lundi 13 octobre 2025**

Président : **M. Yves SAEZ**  
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**  
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**  
Présents : **Mme Marie DORE - MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO**

### INFORMATION

**1.** Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**2.** La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

**3.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

**4.** La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### DOSSIERS EN INSTANCE

#### **N°15 – SC NANSAIS 2 / US VAL D'ISOLE 2, Champ Départemental D4, du 07/09/2025**

*Demande d'évocation de l'US VAL D'ISOLE sur un joueur du SPORTING CLUB NANSAIS susceptible d'être suspendu.*

Vu feuille de match

Vu courriel de l'US VAL D'ISOLE du 03/10/2025,

En application de l'article 187.2 des R.G la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Championnat Départemental D4 Poule B du 07/09/2025, S.C NANSAIS 2 / U.S VAL D'ISOLE 2 du joueur PINNA Brice licence n°2546360629 susceptible d'être suspendu.

Vu observations du SPORTING CLUB NANSAIS,

Vu dossier informatique du joueur concerné

Vu décision de la Commission de discipline du 21/03/2024 sanctionnant le joueur PINNA Brice licence n°2546360629 de 11 matchs de suspension à compter du 26/02/2024.

Vu feuille de matchs des rencontres officielles effectivement jouées par le SPORTING CLUB NANSAIS depuis le 26/02/2024 jusqu'au 07/09/2025.

1) Période du 26/02/2025 au 30/06/2024

Attendu :

- Que l'équipe U19D2 du SC NANSAIS a déclaré forfait général le 27/02/2024.
- Que le joueur incriminé n'a pas participé aux 7 rencontres de la seule équipe sénior du club.
- Qu'à la fin de la saison 2023-2024 il a donc purgé 7 matchs

2) Période du 01/07/2024 au 23/02/2025

- Que le joueur n'a pas participé aux rencontres Championnat Départemental D4 du 22/09/2024 et du 28/09/2024 (reste 2 match)
- Qu'il a participé aux 9 rencontres Champ Départemental D4 du 06/10/2024 au 26/01/2025
- Que le résultat de ces rencontres ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit (Art.147.2 des RG)
- Qu'il n'a pas participé à la rencontre Champ Départemental D4 du 09/02/2025 (reste 1 match)
- Qu'il a participé à la rencontre Champ Départemental D4 du 16/02/2025,
- Que le résultat de ce match ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologuée de droit
- Qu'il n'a pas participé à la rencontre Champ Départemental D4 du 23/02/2025 purgeant de ce fait son 11<sup>ème</sup> et dernier match de suspension.
- Qu'à la date du 07/09/2025 le joueur n'était donc plus en état de suspension.
- Qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 07/09/2025, SC NANSAIS 2 / US DU VAL D'ISOLE 2
- Qu'il n'y a donc pas lieu à évocation.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit d'évocation de 80€ a la charge de l'US VAL D'ISOLE (art 187.2 des R.G)

**Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS »**

#### **N°17 – US OLLIOULAISE 1 / JS BEAUSSETANNE 1, Champ Féminines Séniors à 8 D2, du 28/09/202**

Réclamation de JS BEAUSSETANNE sur l'ensemble des joueuses de l'US OLLIOULAISE susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de la JS BEAUSSETANNE du 29/09/2025, recevable en la forme.

Vu observations de l'US OLLIOULAISE du 07/10/2025,

Vu dossier informatique des joueuses concernées

Attendu :

- Que les joueuses TREGOAT Elisabeth licence libre seniors F n°2518671724, ALAGIA Lola licence libre Séniors n°9604035857, CARMO Justine licence libre Séniors F n°2544186412 de US OLLIOULAISE sont titulaires d'une licence munie du cachet : « DISP. MUTATION ART 117.D »
- Que ces joueuses pouvaient participer sans restriction à la rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de JS BEAUSSETANNE (art 187.1 des R.G)

**Transmis à la commission des Activités Sportives « FEMININES »**

#### **N°19 – U.S CUERS PIERREFEU 2 / U.A VALETTOISE 2, Champ Départemental D2, du 05/10/2025**

Réclamation de US CUERS PIERREFEU sur la participation de deux joueurs de U.A VALETTOISE susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe U20R

En attente des observations demandées au club de l'U.A VALETTOISE pour le lundi 20 octobre 2025 avant 12h00

#### **N°20 – A.C TOULONNAIS 1 / U.S ST MANDRIER 2, Champ Départemental D3, du 12/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AC TOULONNAIS du 02/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à A.C TOULONNAIS indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

- Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AC TOULONNAIS 1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'U.S SAINT MANDRIER 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »**

**N°21 – A.C TOULONNAIS 1 / U.S SANARYENNE 2, Champ Départemental D4, du 12/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AC TOULONNAIS du 02/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à A.C TOULONNAIS indiquant que la convocation ne respecte pas les délais prescrits,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AC TOULONNAIS 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'U.S SANARYENNE 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »**

**N°22 – AS STE MUSSE 1 / ASPTT HYERES 2, Champ Départemental D4, du 12/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AS STE MUSSE du 08/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à l'AS STE MUSSE indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS STE MUSSE 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »**

**N°23 – AS SIGNES FC 1 / JS BEAUSSETANNE 2, Champ U13 Niveau 4 Poule A, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AS SIGNES FC du 06/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à l'AS SIGNES FC indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS SIGNES FC 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à JS BEAUSSETANNE 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »**

**N°24 – AS LA BEUCAIRE 2 / AV. S MAR VIVO 1, Champ U13 Niveau 4 Poule A, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AS LA BEUCAIRE du 06/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à l'AS LA BEUCAIRE indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS LA BEUCAIRE 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'AV. S MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »**

**N°25 – FC GRIMAUDOIS 21 / FC PUGETOIS 21, Champ U12 Niveau 2 Poule B, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation du FC GRIMAUDOIS du 08/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR au FC GRIMAUDOIS indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au FC GRIMAUDOIS 21 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »**

**N°26 – F.C.U.S TROPEZIENNE 21 / EFC FREJUS SAINT RAPHAEL 22, Champ U12 Niveau 3 Poule C, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation du F.C.U.S TROPEZIENNE du 07/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR au F.C.U.S TROPEZIENNE indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au F.C.U.S TROPEZIENNE 21 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice au EFC FREJUS SAINT RAPHAEL 22 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »**

**N°27 – AS LA BEUCAIRE 21 / U.S OLLIOULAISE 21, Champ U12 Niveau 2 Poule C, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AS LA BEUCAIRE du 06/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à l'AS LA BEUCAIRE indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS LA BEUCAIRE 21 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'U.S OLLIOULAISE 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »**

**N°28 – AS LA BEUCAIRE 21 / ET CLARET MONTETY 2, Champ U13 Niveau 4 Poule C, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AS LA BEUCAIRE du 06/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à l'AS LA BEUCAIRE indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS LA BEUCAIRE 21 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'ET CLARET MONTETY 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »**

**N°30 – AS SIGNES FC 1 / AS LA BEUCAIRE 22, Champ U12 Niveau 4 Poule A, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AS SIGNES FC du 07/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à l'AS SIGNES FC indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS SIGNES FC 1 avec une amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'AS LA BEUCAIRE 22 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

**Transmis à la commission « FOOT EDUCATIF »**

**N°31– C.A CANNETOIS 2 / U.S OLLIOULAISE 1, Champ Féminines Séniors à 8 D2, du 05/10/2025**

Match non joué

Vu convocation du C.A CANNETOIS enregistrée le 24/09/2025,

Vu courriel de l'U.S OLLIOULAISE du 05/10/2025 à 15h58

Vu courriel du CA CANNETOIS du 05/10/2025 à 21h36

Vu courriel de l'U.S OLLIOULAISE du 06/10/2025 à 21h29

Vu feuille de match papier établie après le départ de l'US OLLIOULAISE

Attendu :

-Que l'équipe du CA CANNETOIS 2 n'a pas été en mesure d'établir la FMI, ni de fournir une feuille de match papier.

-Que de ce fait l'équipe de l'US OLLIOULAISE a refusé de jouer la rencontre dans ces conditions.  
-Que le non-déroulement de cette rencontre incombe au club du CA CANNETOIS 2.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au CA CANNETOIS 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULAISE 1 sur le score de 3 à 0

**Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »**

**N°32 – EFC FREJUS SAINT RAPHAEL 1 / O. DE SAINT MAXIMIN 2, Champ Féminines Séniors à 8 D2, du 05/10/2025**

Match non joué

Vu courriel de l'O. DE SAINT MAXIMIN du 04/10/2025 à 08h27, avec copie au EFC FREJUS ST-RAPHAEL déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'O. DE SAINT MAXIMIN 2 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à l'EFC FREJUS SAINT RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0

**Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »**

**N°33 – J.S BEAUSSETANNE 1 / US SANARYENNE 1, Champ Féminines Séniors à 8 D2, du 05/10/2025**

Match non joué

Vu courriel de l'US SANARYENNE du 04/10/2025 à 10h22, avec copie au J.S BEAUSSETANNE déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US SANARYENNE 1 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au J.S BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »**

**N°34 – O. DE SAINT MAXIMIN 1 / ASPTT HYERES 1, Champ U15 Féminines Séniors à 8 D2, du 05/10/2025**

Match non joué

Vu courriel de l'O. DE SAINT MAXIMIN du 04/10/2025 à 08h27, avec copie à ASPTT HYERES déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'O. DE SAINT MAXIMIN 1 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la commission des Activités Sportives « FEMININES »**

**N°35 –AS LA BEUCAIRE 1 / AV. S MAR VIVO 2, Criterium U13F A 8 Poule C, du 11/10/2025**

Match non joué

Vu convocation de l'AS LA BEUCAIRE du 06/10/2025 transmise hors délai (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du DISTRICT du VAR à l'AS LA BEUCAIRE indiquant que la convocation ne respecte pas les délais,

-Que le match concerné n'aura pas lieu

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS LA BEUCAIRE avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'AV.S MAR VIVO 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

*Prochaine Réunion  
Le lundi 20 octobre 2025*

---

Le Président : **Yves SAEZ**  
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**  
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**